



LA SALÉVIENNE

Statuts

Préambule : La Salévienne, créée en 1984 (J.O. du 8 septembre 1984) modifie ses statuts, notamment pour intégrer dans ses statuts « la création de sections » et changer de siège social.

Art. 1 – Objet social

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre ACADÉMIE SALÉVIENNE et pour nom d'usage LA SALÉVIENNE.
La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 – Siège social

Son siège social est transféré au village d'entreprise du Châble, 400 route de Viry 74160 Beaumont. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3 – Buts de l'association

L'association a pour buts l'étude de l'histoire régionale transfrontalière (Savoie et pays de Genève), la diffusion de sa connaissance et la sauvegarde du patrimoine.

Art. 4 – Statut de membre

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur, nommés à vie par le conseil d'administration, sont dispensés de cotisation. Ils peuvent être élus au conseil d'administration.

L'admission d'un membre est soumise à la validation du conseil d'administration. Il est créé un statut « d'adhérents associés », dans le cadre des sections selon les modalités définies au règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation et par décision motivée du conseil d'administration après avoir été convoqué et entendu par le conseil d'administration.

Art. 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations versées par les membres,
- de subventions publiques et privées,
- du produit des activités de l'association,
- de dons et legs,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 6 – Gouvernance

Art. 6.1. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année, à la demande du président, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. La convocation est envoyée au plus tard dix jours avant la date par le secrétaire, par courriel ou à défaut par courrier. Sans convocation par le président dans les délais, au moins deux membres du conseil d'administration peuvent se substituer à lui.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration. Elle approuve les rapports moral, financier et celui du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.2. – Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association, de la moitié des membres du conseil d'administration ou des deux tiers des membres du bureau, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

La convocation comporte l'objet de l'assemblée. Elle est envoyée au plus tard dix jours avant la date par le secrétaire, par courriel ou à défaut par courrier.

Art. 6.3. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé d'un minimum de 9 membres et d'un maximum de 18 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, renouvelé par tiers chaque année. Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président. Une convocation exceptionnelle peut être demandée par un tiers des membres du conseil d'administration ou par la majorité des membres du bureau. Le conseil d'administration peut inviter des intervenants extérieurs à ses réunions, sans qu'ils participent au vote.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans renouvelables. Les fonctions de président, vice-présidents, secrétaires et trésoriers sont attribuées par voie d'élection chaque année à l'issue de l'assemblée générale.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd en cas d'absence aux réunions sans excuse deux séances de suite ou par non renouvellement de la cotisation annuelle.

Les fonctions au sein du conseil d'administration sont bénévoles et aucun membre du conseil d'administration ne peut être salarié par l'association. Les défraiements des membres du conseil d'administration ou d'auteurs de publications ne peuvent être autorisés que par le conseil d'administration.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration fixe les termes du Règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut mettre en place des sections pour atteindre ses objectifs. Ces sections n'ont pas d'autonomie juridique mais une autonomie de fonctionnement définie au règlement intérieur, dans l'esprit des buts de l'association défini à l'article 3.

Art. 6.4. – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin majoritaire, pour un an, un bureau composé de 7 membres : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission, le décès, ou par décision du conseil d'administration.

Le bureau a toute autorité pour gérer l'association dans le cadre des statuts et du règlement intérieur.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il est responsable de la rédaction des comptes rendus et des convocations.

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 6.5. – Président

Le président de l'association représente l'association dans ses rapports avec les tiers ou la justice. Il veille à la bonne gestion de l'association.

Il est seul habilité à signer les documents engageant l'association, après accord du bureau ou du conseil d'administration. Il peut déléguer cette tâche à un membre du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées et publie le résultat des votes.

Art. 7 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur constitue l'ensemble des règles de fonctionnement de l'association. Il est proposé par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale.

Art. 8 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ou une ou plusieurs institutions poursuivant un objet similaire.

Statut approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2020.


La secrétaire

Nadine Cusin



Le président

Claude Mégevand



LA SALEVIENNE

4, route d'Annecy

74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Siret: 438 667 552 00014 - APE 913B

